



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES VILLE DE CERET

DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Article L.2122-22 du CGCT)

Demande de Subvention auprès de l'Etat et du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales pour la rénovation du parc de l'éclairage public (année 1)

Le Maire de la commune de CERET (Pyrénées-Orientales),

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoirs susceptibles d'être consenties par le Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération n°34/2020 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce pour la durée de son mandat,

VU le souhait de la commune de Céret, dans un objectif de performance environnementale, de transformer 55% du système d'éclairage public de son parc afin d'atteindre l'objectif d'un parc 100% LED sur 3 ans,

VU que ce plan de rénovation permettra de réaliser des économies de consommation de l'ordre de 63% en diminuant de façon significative la densité surfacique de flux lumineux installé,

DECIDE

Article 1er – De solliciter une subvention auprès de l'Etat, dans le cadre du plan France Nation Verte (Fonds Vert) et du Département au titre des aides aux communes.

L'opération s'élève à la somme de 461 066,00 € TTC soit 368 852,80 € HT pour la première année.

Article 2 – Le montant total des subventions sollicitées s'élève à 289 000 Euros.

Article 3 – Le plan de financement total de l'opération s'établi comme suit :

FINANCEURS	Montant €
Etat – Fonds Vert 40.66 %	150 000.00 €
Département 37.68 %	139 000.00 €
Autofinancement 21.66 %	79 852.80 €
Total	368 852.80 €

Article 4 – Monsieur le Maire est autorisé à déposer une demande de subvention auprès de l'Etat, et du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

Article 5- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 6 - La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à CERET, le 12 juin 2023

**Le Maire,
Michel COSTE**

